



DECISION DU MAIRE

n° 51-2025

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE IMOLA

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°55-2024 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément à l'article L.2122-22-5 du C.G.C.T ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce,

Vu le code civil,

Vu que la Commune d'ONNION est propriétaire d'un local dépendant d'un ensemble immobilier en pied d'immeuble sis 774 route du Risse à ONNION (74490), sur la parcelle cadastrée section A n° 5017,

Vu que la société LEPANGO a cédé le fonds de commerce qu'elle exploite dans les locaux sis 597 Route du Risse à la société IMOLA, par acte en date du 31/10/2025,

CONSIDERANT la nécessité de déplacer la superette dans un nouveau local afin de promouvoir au mieux ce commerce et de permettre une meilleure visibilité et accessibilité pour les usagers.

DECIDE

ARTICLE 1 : DECIDE la conclusion d'un bail commercial avec la société IMOLA pour l'occupation du local communal dépendant d'un ensemble immobilier sis 774 route du Risse à ONNION (74490) pour une activité de « Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire » et pour une durée de NEUF (9) années entières et consécutives à compter de la mise à disposition du local, laquelle interviendra au plus tard le 1^{er} décembre 2025. Dès lors, sous réserve de cette mise à disposition à bonne date, le bail prendra fin le 1^{er} décembre 2034.

Le Preneur est toutefois autorisé à entrer gratuitement dans les Locaux Loués à compter du 1^{er} novembre 2025 à l'effet d'accomplir des travaux d'aménagements.

ARTICLE 2 : FIXE un loyer mensuel de CINQ CENTS (500) euros hors taxes, charges non comprises, le temps pour la société IMOLA de négocier la résiliation du contrat qui la lie au propriétaire de la supérette située au sein de l'immeuble « Deleschaud ». Le loyer mensuel consenti de MILLE CINQ CENTS (1500) euros, hors taxes, charges non comprises, entrera en vigueur le jour de la résiliation effective du bail susmentionné, dont est titulaire la société IMOLA au sein de l'immeuble « Deleschaud », et au plus tard le 1^{er} juillet 2026. Le présent bail n'est pas soumis à la TVA. Si le présent bail devait être soumis à la TVA soit par option de son bailleur, soit de plein droit, ladite taxe serait facturée au Preneur.

ARTICLE 3 : DIT que le Preneur verse à la date de l'entrée en jouissance au Bailleur, qui l'affectera à titre de nantissement, une somme de MILLE CINQ CENTS (1500) euros, à titre de dépôt de garantie. Cette somme sera affectée en garantie de l'exécution par le Preneur de l'ensemble des obligations lui incombant, tant en vertu de la loi qu'en vertu du présent bail.

ARTICLE 4 : DIT qu'en sus du loyer, Le Preneur remboursera au Bailleur, au prorata de la surface occupée, à première demande sur présentation d'un justificatif :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe foncière et les taxes additionnelles à cette taxe, actuelles ou futures ;

Le Preneur devra également acquitter directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet. Seront notamment à la charge du Preneur l'eau/assainissement, le gaz, l'électricité, le chauffage et autres services d'entretien afférents aux locaux.

ARTICLE 5 : PRECISE que la table en inox, l'évier et le chauffe-eau pour le lave-mains appartiennent à la commune d'ONNION, qui les met à disposition, à charge pour le preneur d'en assurer l'entretien, la réparation et le remplacement.

ARTICLE 6 : DIT que la commune d'ONNION supportera les honoraires et les frais afférents à ce bail commercial.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 8 : La présente décision sera transmise à Mme La préfète de la Haute-Savoie,

Fait à ONNION, le 31 octobre 2025,
Par délégation du Conseil Municipal,



Le Maire,
André GERVAIS,

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.